



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 2311

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si des habitants d'une commune sont en droit de refuser le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures menageres au motif qu'ils assurent cet enlèvement par leurs propres soins.

Texte de la réponse

Reponse. - La redevance d'enlèvement des ordures menageres a été instituée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures menageres prévue par l'article 1521 du code général des impôts, cette redevance ne présente pas un caractère fiscal ; ses conditions de perception suivent donc le droit commun des redevances pour services rendus. Il en résulte, notamment, que le paiement de la redevance ne saurait être exigé que des usagers effectifs du service.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2311

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2505